

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE DE TADINE

PRINCIPES GENERAUX

Le collège est un lieu d'apprentissage de la vie collective. Chacun a droit au respect et à la protection de son intégrité physique et morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux est un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement et fixe les règles de fonctionnement du collège, dans le respect de certaines valeurs : laïcité et neutralité, tolérance et respect mutuel, égale dignité des hommes et des femmes, valeur du travail personnel et exigence d'assiduité, respect et préservation des biens publics.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres du personnel, parents et élèves, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appliquer, de le faire appliquer et de le respecter.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

a. Accès au collège

L'accès au collège est réglementé. Toute personne étrangère au collège doit préciser au secrétariat l'objet de sa visite et y être autorisée par le chef d'établissement ou tout personnel ayant sa délégation.

L'accès aux différentes salles ne peut se faire que sous la responsabilité d'un personnel du collège ou d'une personne dûment autorisée.

b. Horaires

Les demi-pensionnaires et externes doivent se présenter par l'entrée générale, les internes quant à eux doivent passer par le portillon de l'internat.

7h00 : ouverture de l'internat (le lundi matin)

7h15 : accueil des élèves au collège

7h25 : les élèves doivent se ranger

7h30 : les élèves sont en classe, première heure de cours

8h25 : fin de la première heure de cours, début de la deuxième heure

9h20 : récréation

9h35 : début de la troisième heure de cours

10h30 : fin de la troisième heure, début de la quatrième heure de cours

11h25 : fin de la matinée

De 11h25 à 12h45, le collège est fermé ; les élèves internes et demi-pensionnaires sont sous la responsabilité des surveillants de l'internat, les élèves externes sous la responsabilité de leurs parents.

12h45/12h55 : les élèves sont sous la responsabilité des surveillants du collège

12h55 : les élèves doivent se ranger

13h00 : début du premier cours de l'après midi

13h55 : début de la deuxième heure de cours

14h50 : récréation

15h05 : début de la dernière heure de cours

16h00 : fin des cours **sauf le mardi pour les 4èmes et 3èmes : 17h00**

2. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

a. Contrôle de l'assiduité

La présence à tous les cours et à toutes les activités liées aux différentes matières inscrites à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire. Aucun élève ne peut quitter l'établissement en dehors des heures normales mais, en cas d'absence d'un professeur :

- Les externes peuvent rentrer chez eux à la fin du dernier cours de chaque demi-journée avec une autorisation écrite des parents en début d'année.
- Les demi-pensionnaires ne pourront quitter le collège qu'après leur dernière heure de cours de la journée avec une autorisation écrite des parents en début d'année.

Après une absence ou un retard, tout élève doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire avec un mot d'excuse signé des parents avant d'entrer en classe.

En cas d'absence de justificatif, l'élève ne sera pas autorisé à reprendre les cours.

Selon l'importance du retard, le service vie scolaire jugera de l'opportunité d'envoyer ou non l'élève en cours ou de l'accueillir en permanence : au-delà de dix minutes, l'élève se rendra en permanence et sera admis au début du cours suivant.

Tout retard entre deux heures de cours pourra être sanctionné par une heure de retenue.

Trois retards injustifiés entraînent la mise en retenue de l'élève.

Toute autorisation de sortie ne peut être qu'exceptionnelle. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement sans une autorisation écrite signée du responsable légal.

b. Utilisation du carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est confié à chaque élève pour la communication avec la famille. Celui-ci doit être signé par les parents ou responsables légaux (au dos de la page de couverture) et visé à intervalles réguliers par le professeur principal de la classe tout au long de l'année scolaire.

L'élève doit être en mesure de présenter son carnet à tout membre de la communauté éducative. Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en classe et la famille sera immédiatement informée.

En cas de détérioration, de vol ou de perte, l'élève doit pourvoir à son remplacement.

c. Casiers

Les casiers sont attribués aux élèves demi-pensionnaires. Ceux-ci sont uniquement accessibles le matin avant la première sonnerie, lors de la pause-déjeuner et à la fin des cours. L'élève est responsable de son casier et de son contenu. Il est fortement conseillé de se munir d'un cadenas afin d'éviter les vols voire les dégradations.

d. Conseils de classe

En fin de chaque trimestre, le conseil de classe - composé des enseignants, ainsi que des délégués élèves, parents d'élèves et personnels de surveillance- se réunit sous la présidence du professeur principal, du chef d'établissement ou de son représentant. Il examine les résultats de chaque élève et attribue, le cas échéant, des récompenses (sous réserve de son comportement en classe) ou des sanctions qui sont :

Les félicitations, le tableau d'honneur, les encouragements, un avertissement pour le travail ou un avertissement pour la conduite.

Après le conseil de classe, un bulletin trimestriel, comportant les notes de l'élève et les appréciations des professeurs, est transmis aux parents.

En outre, les élèves qui se seront distingués par leur travail et leur bon comportement, seront récompensés lors des cérémonies de distribution des prix.

3. DROITS ET DEVOIRS

a. Droits et obligations des élèves

Les élèves ont des droits mais aussi des obligations que chacun est tenu de respecter. De la définition stricte de ces droits découlent les droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative.

✓ *Droits des élèves*

Droits individuels des élèves :

- Le droit au respect : tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail.
- Droit de la protection : l'institution se doit de protéger tout élève contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune forme de violence et à en réprover l'usage.

Droits collectifs des élèves :

- Le droit d'expression et de réunion : les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion (sous la responsabilité d'un adulte et après en avoir formulé la demande au chef d'établissement)
- Le droit à l'information : il s'exerce dans le respect du pluralisme et de la neutralité.

Les élèves peuvent demander au bureau de la vie scolaire, l'autorisation d'afficher des documents de leur choix. Tout document destiné à l'affichage devra obligatoirement obtenir l'autorisation du chef d'établissement (la publicité commerciale, la propagande politique ou religieuse...sont interdites).

✓ *Obligations des élèves*

Les obligations de la vie quotidienne dans l'établissement scolaire supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective ;

Le travail scolaire est un devoir (travail en classe et à la maison, avoir son matériel, présence aux différentes évaluations). Chaque élève est tenu de faire le travail demandé et de respecter celui des autres : élèves et enseignants.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité : la présence à tous les cours et à toutes les activités liées aux différentes matières inscrites à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire. La famille est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de son enfant. Le compte des absences répétées sans motif valable ou non justifiées (10 demi-journées dans le mois) est communiqué au Vice-Rectorat.

Le respect de tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Le respect des locaux : tous les usagers se doivent de veiller au respect des bâtiments, locaux, matériels, espaces verts. Les papiers et débris doivent être jetés dans les poubelles. Les dégradations délibérées feront l'objet de réparation financière et de sanction.

L'obligation est faite aux élèves de se présenter aux examens de santé prévus à leur intention. Les vaccinations obligatoires doivent être à jour ou un certificat médical de contre-indication devra être fourni.

b. Tenue et comportement

Les élèves doivent observer une entière correction dans leur attitude, dans leur langage et dans leur tenue vestimentaire.

Sont interdits les vêtements faisant apparaître des sigles, slogans ou insignes visant au prosélytisme manifeste religieux, politique ou syndical, de même que ceux incitant à la violence, la discrimination, à la haine raciale ou apologie de produits illicites.

Le port de la casquette et de tout autre couvre-chef est interdit dans les salles de l'établissement. Le port de la capuche est interdit au collège.

Le chewing-gum est interdit dans les locaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité. L'élève est tenu de le jeter dans une poubelle.

L'usage des téléphones portables, smartphones, tablettes, baladeurs et autres appareils audio sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout appareil doit être éteint et rangé dans le sac.

c. Santé au collège - infirmerie

Les horaires de fonctionnement sont affichés à la porte de l'infirmerie. Les élèves doivent toujours s'y présenter munis du carnet de correspondance (pour contrôler les heures d'entrée et de sortie).

✓ *Fiche de renseignements médicaux*

Une fiche est remise à chaque élève lors de l'inscription. Elle doit être complétée rigoureusement afin de savoir si votre enfant a une maladie qui nécessite un suivi (exemple le Rhumatisme Articulaire Aigue) ou une allergie à un médicament quelconque.

✓ *Les passages à l'infirmier*

Les passages doivent se faire, sauf en cas d'urgence, pendant les horaires d'ouverture.

Tout élève souhaitant se rendre à l'infirmier doit se présenter auparavant au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance. A sa sortie de l'infirmier, lui sera délivré un billet de rentrée en cours qu'il devra présenter à la vie scolaire.

✓ *Urgences et soins dispensés*

- Lorsqu'un élève est malade ou accidenté, la famille est immédiatement avertie de venir le chercher au collège.
- En cas d'urgence, l'infirmière appellera le dispensaire et le fera évacuer. Un élève mineur ne pouvant sortir seul de l'hôpital, la famille devra venir le chercher.
- En cas d'absence de l'infirmière, l'élève doit s'adresser à la Vie Scolaire pour une prise en charge.

✓ *Traitements*

Tout traitement pris pendant les horaires d'école doit être signalé et contrôlé par l'infirmière (avec dépôt du double de l'ordonnance). Celle-ci jugera s'il y a nécessité ou non de laisser ce traitement à l'infirmier ou si celui-ci peut être confié à l'élève. En aucun cas, un élève malade ne sera autorisé à quitter seul l'établissement.

L'infirmière ne remplace pas l'adulte responsable de l'élève pour la prise en charge d'un problème de santé se produisant à la maison, ou pour la prise de rendez-vous (dentiste, médecin, médecin spécialiste). Par contre, elle peut conseiller les parents.

✓ *Protocole d'accueil individualisé (PAI)*

Pour les élèves atteints d'une maladie chronique, un PAI peut être établi à la demande de la famille. Ainsi ce PAI peut autoriser l'infirmière ou un membre de l'équipe éducative à administrer les médicaments nécessaires en cas d'urgence.

✓ *Accidents scolaires*

Tout accident survenu à un élève placé sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative à l'occasion d'activités scolaires ou parascolaires autorisées par le chef d'établissement doit faire l'objet d'une déclaration. La déclaration d'accident scolaire est totalement différente de la déclaration établie par la famille à l'intention de l'organisme auprès duquel elle a souscrit une assurance pour l'élève.

Sur le plan pratique, s'adresser au Conseiller Principal d'Education dans les plus brefs délais après l'accident.

Pour l'ouverture du dossier, il est obligatoire de faire parvenir un certificat médical à l'établissement dans les 48h.

Ce dossier est un document d'ordre administratif qui n'a pas à être communiqué à une compagnie d'assurances sauf sur demande expresse et écrite de la part de la famille.

d. Sécurité

Sont strictement interdits :

L'introduction, la détention ou le port d'armes, d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature.

L'introduction, la détention ou la consommation d'alcool, de produits stupéfiants.

L'introduction, la détention et l'usage du tabac (pour les élèves).

Sécurité incendie et risques naturels : en cas de sinistre, les élèves, sous la conduite de leur professeur ou d'un surveillant, suivent les consignes prévues à cet effet et affichées dans les salles.

Ressources informatiques : l'usage des ressources informatiques comporte des risques spécifiques qui sont exposés dans la Charte Informatique que chaque élève et chaque responsable légal s'engage à signer et à respecter.

Prévention des vols : les élèves ne sont pas autorisés à apporter au collège des bijoux ou des objets de valeur, d'importantes sommes d'argent et tout matériel non indispensable à la scolarité.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des pertes et des vols. Ceux-ci doivent être signalés immédiatement à l'Administration ou à la Vie Scolaire.

4. PUNITIONS ET SANCTIONS (Conformément à la circulaire 2011-111 du 01-8-2011) :

Punitions scolaires

Ordre	Appellation	Circonstances	Applications
1	Travail supplémentaire	Il sera donné en cas d'écart mineur aux obligations des élèves	Tout adulte, membre de la communauté scolaire, est habilité à donner un travail supplémentaire pédagogique.
2	Remarque écrite	Elle est infligée pour un manquement mineur aux obligations des élèves. Elle sanctionne une première faute légère (bousculade, attitude désinvolte, inattentions répétées...).	Tout adulte, membre de la communauté scolaire, est habilité à donner une remarque écrite.
3	Retenue	Cette punition est attribuée pour un manquement grave ou répété aux obligations scolaires en liaison avec le comportement ou le travail.	Cette punition est proposée au service de vie scolaire par le personnel d'enseignement et de surveillance qui transmet un court rapport justificatif et le travail proposé. Les professeurs déterminent les heures et dates de retenue en accord avec la Vie Scolaire
4	Travaux de réparation immédiate	Cette punition est attribuée à tout élève formellement identifié comme l'auteur de dégradation ou de perturbations accompagnée de dégradations (Tags, jets d'aliments et / ou de détritres, crachats, etc...).	Tout adulte, membre de la communauté scolaire est habilité à proposer des travaux de réparations immédiates en accord avec la vie scolaire. Les responsables légaux en sont avertis par l'intermédiaire du carnet de correspondance. L'élève peut alors être tenu de réparer immédiatement le préjudice quelles que soient les contraintes de son emploi du temps.
5	Exclusion ponctuelle de cours	Elle est de nature exceptionnelle et ne doit être envisagée qu'en cas de comportement dangereux et / ou de remise en cause de la séquence d'enseignement.	L'élève fautif est accompagné au service de vie scolaire par un délégué de classe porteur du motif signé par le professeur. Le service de vie scolaire prend en charge l'élève (placement en étude et mise au travail) notifie cette exclusion à la famille.

Sanctions disciplinaires

Ordre	Appellation	Circonstances	Applications
1	Avertissement	Il intervient en cas de répétitions, de manquements au règlement intérieur (perturbation de cours, violence physique, violence verbale, agissement dangereux, introduction d'objets dangereux, alcool, tabac, substances illicites...)	Prononcée par le Chef d'établissement, la notification de l'avertissement est faite par écrit à la famille.
2	Blâme	Sanctionne un élève qui a déjà fait l'objet d'un avertissement pour le même type de manquements au règlement intérieur.	Implique la convocation de l'élève et un entretien du chef d'établissement avec la famille.
3	Mesure de responsabilisation	Après l'avertissement et le blâme et pour la récurrence du même type de comportement, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Peut aussi être prononcée en cas de comportement plus grave sans préalable d'avertissement ou de blâme.	Exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors (association, collectivité territoriale, groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état). A l'extérieur de l'établissement elle s'effectue avec l'accord du responsable légal dans le cadre d'une convention autorisée par le CA. Elle peut aussi constituer une mesure alternative aux sanctions 4 et 5.
4	Exclusion temporaire de la classe	Elle est prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de manière répétitive et ne peut être assimilée à l'exclusion d'un cours qui relève quant à elle, du régime des punitions.	Prononcée par le Chef d'établissement et d'une durée maximum de huit jours, cette exclusion s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. L'élève continue néanmoins d'être accueilli dans l'établissement.
5	Exclusion temporaire de l'établissement	Cette sanction grave intervient sur des faits graves et / ou répétitifs. Elle manifeste la détermination à ne pas laisser s'instaurer dans l'établissement un climat de désordre, d'incorrection ou d'insécurité.	Prononcée par le chef d'établissement, cette exclusion est limitée à huit jours de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
6	Commission éducative	Prévue par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation. Elle examine dans un but éducatif et préventif la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.	Sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives : peut demander un engagement écrit à l'élève sur des objectifs précis en termes de réparation, de comportement et de travail scolaire. Peut aussi proposer une mesure de responsabilisation ou une autre sanction.
7	Conseil de discipline	Il est envisagé si des actes particulièrement graves peuvent être attribués à l'élève ou si, après la commission éducative le comportement ne s'est pas amélioré. Les sanctions pour manque de travail ne sont pas concernées à ce niveau.	En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le chef d'établissement se doit d'en informer les services compétents du Vice Rectorat, lesquels doivent veiller à la réaffectation de l'élève concerné afin de garantir la continuité de sa scolarité.

5. REGLEMENT ANNEXE DU CDI

Le collège dispose d'un Centre de Documentation et d'Information où les élèves peuvent lire et procéder à des recherches. Ils peuvent aussi utiliser les ressources informatiques mises à leur disposition (sous contrôle du professeur documentaliste, de ses collaborateurs et dans le respect de la charte informatique).

Le CDI est ouvert tous les jours selon des horaires affichés à l'entrée.

Accès au CDI

- aux récréations : accès libre pour les opérations de prêt
- entre 11h30 et 13h : accès après inscription auprès du service vie scolaire
- aux autres heures : accès suivant les emplois du temps des élèves.

Comportement au CDI

Les élèves doivent respecter :

- le calme et le silence
- le travail des autres
- la charte informatique
- le matériel mis à leur disposition
- les instructions données par le professeur documentaliste en charge du CDI

Biens prêtés par le collège

En cas de perte ou de détérioration, une somme sera réclamée à la famille après application d'un abattement pour vétusté.

6. REGLEMENT ANNEXE DE L'EPS

Tenue

Une tenue est exigée pour les séances d'éducation physique :

- short ou jogging et sweat-shirt
- chaussures de sport (afin que la cheville soit tenue).

Pour des raisons d'hygiène, des vêtements de rechange sont fortement conseillés (tee-shirt et chaussettes notamment).

Dispenses

Il existe deux types de dispense :

Inaptitudes ponctuelles

- elles doivent être exceptionnelles et dans tous les cas, acceptées par l'infirmière,
- l'absence doit être couverte par un certificat médical,
- l'élève inapte doit assister obligatoirement au cours. Exceptionnellement, sur l'avis de l'infirmière et de l'enseignant concerné, il se rendra en permanence ou au C.D.I. et ceci, quelle que soit sa catégorie (externe, DP, interne).

Inaptitudes de longue durée

Elles doivent être attestées par un certificat médical qui indiquera le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée.

Pour une durée inférieure à un mois, l'élève doit assister au cours ou aller en permanence selon l'avis de l'infirmière et du professeur et cela, quelle que soit sa catégorie (DP, externe ou interne).

Pour une durée supérieure ou égale à un mois, l'élève n'est pas tenu d'assister au cours :

- s'il est interne, il doit obligatoirement se rendre en permanence ou au C.D.I.
- s'il est D.P, il peut rester chez lui si les heures d'E.P.S. ont lieu en début de matinée ou en fin d'après-midi,
- s'il est externe, il peut rester chez lui si les heures d'E.P.S. ont lieu en début ou en fin de demi-journée.

Un contrôle sera effectué à la Vie Scolaire.

Tout manquement à ces règles de fonctionnement pourra être sanctionné.

7. ENGAGEMENT A RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR : S'ENGAGER, SE RESPONSABILISER

Le présent document de vie scolaire est un accord passé entre :

- L'élève, sa famille / tuteur/ correspondant
- Le collège

L'inscription dans le collège implique la connaissance du présent document et l'engagement à le respecter dans son intégralité

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Signature de l'élève

Signature des parents et/ou des responsables légaux